



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°57 du 02 NOV. 2021
**portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Pays de Nemours**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 en date du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes Pays de Nemours ;

Vu l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°10 du 23 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPN en date du 8 juillet 2021, proposant la modification de ses statuts par le transfert à la communauté de la compétence supplémentaire « création et gestion du campus connecté », notifiée à ses communes membres le 27 juillet 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Amponville en date du 30 septembre 2021 ;
- Boulancourt en date du 21 septembre 2021 ;
- Burcy en date du 14 septembre 2021 ;
- Buthiers en date du 13 septembre 2021 ;
- Châtenoy en date du 5 octobre 2021 ;
- Chevrainvilliers en date du 6 septembre 2021 ;
- Darvault en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- Fromont en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- Garentreville en date du 28 septembre 2021 ;
- Grez-sur-Loing en date du 23 septembre 2021 ;
- Guercheville en date du 28 septembre 2021 ;
- Larchant en date du 28 septembre 2021 ;
- Montcourt-Fromonville en date du 24 septembre 2021 ;
- Nanteau-sur-Essonnes en date du 4 octobre 2021 ;
- Nemours en date du 30 septembre 2021 ;
- Rumont en date du 9 septembre 2021 ;
- Villiers-sous-Grez en date du 7 septembre 2021 ;

émittant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois voient leur avis être réputé favorable ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

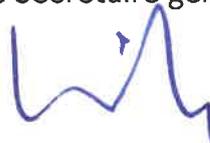
ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Nemours est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Nemours ;
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Partie 1 : Présentation de la Communauté de communes

Article I. Création de la Communauté de communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes suivantes : Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article II. Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est situé 41 quai Victor Hugo - Nemours 77140.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de communes

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de communes

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer l'identité territoriale communautaire ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes membres.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de communes

Article V. Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- Étude sur la mutualisation des moyens humains et matériels des communes-membres et de la Communauté de communes.

➤ Le transport

Transport public de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre intercommunal :

D'une part, transport des élèves fréquentant les établissements primaires de :
LA CHAPELLE-LA-REINE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ROSIERS, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TREUZY-LEVE-LAY, VILLEMARECHAL, VILLEMER.

Et, d'autre part, transport des élèves fréquentant les établissements secondaires et techniques suivants : AVON, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, FONTAINEBLEAU, HERICY, NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, VARENNES-SUR-SEINE.

Le transport des usagers sur le réseau urbain STILL à destination de la gare SNCF de Saint-Pierre-lès-Nemours, ainsi que le transport de voyageurs commerciaux sur le réseau STILL à destination des gares SNCF suivantes : AVON, SAINT-PIERRE-LES NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, VENEUX-LES-SABLONS, MONTEREAU-FAULT-YONNE.

➤ L'aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités.

➤ Actions relative à la rivière le Loing :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
- Et, plus généralement, toute action prévue par la « loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement.

➤ Lecture publique – Mise en réseau des structures existantes

➤ Création et gestion du Campus connecté

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation par strate de population suivant :

Pour un total de 48 délégués titulaires et 16 suppléants au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE.

Les Conseillers communautaires sont élus conformément aux articles L273-11 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants et L273-6 dans les communes de plus de 1000 habitants.

Article VI. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VII. Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, et à chaque fois que le mandat du Président prend fin, un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes les communes sont représentées au sein du Bureau.

Article VIII. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article IX. Règlement intérieur

À la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article X. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

La Communauté de communes est habilitée à prendre en charge l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de communes

Article XI. Ressources de la Communauté de communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique,
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,
7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le trésorier principal de Nemours-Bourron.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de communes

Article XIII. Nouvelles adhésions et retraits des communes

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XIV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XV. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVI. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°57

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY